



## COMMUNE DE LA CHAMBRE (Savoie)

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022D068

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le

ID : 073-217300672-20221215-2022D068-DE



#### SEANCE DU 15 DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le **QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** à 17 H 30 le Conseil Municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents : Mathilde SONZOGNI- André TRUCHET- Florence DRILLAT-Philippe BOST- Charline PHILIPPON- Marcel BERTINO- Nathalie BRAUN- Sandra MALENFANT-Gauthier SCHNEIDER-Valérie BENDEDETTO- Laurence DIERNAZ- Yannick LE ROUX.

Représentés : Yannick MILLERET donne procuration à Marcel BERTINO,  
Sindy JACQUET donne procuration à André TRUCHET,  
Martine MARTY donne procuration à Charline PHILIPPON.

**Nombre de conseillers : 15**

**Présents : 12**

**Votants : 15**

**Date de convocation du conseil municipal : 8/12/2022**

**Secrétaire de séance : Florence DRILLAT.**

#### ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 06/12/2022

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de LA CHAMBRE

Madame Le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de commune dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023.

#### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

#### **Durée du travail**

- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

### **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

**Cycles de travail** Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Pour copie conforme, le maire, Mathilde SONZOGNI.

